

Article 32

Destiné à des adultes au bénéfice d'une expérience professionnelle importante dans la profession visée, l'article 32 permet d'obtenir, en emploi, le même titre professionnel que celui couronnant un apprentissage effectué à plein temps.

En détail

Selon l'article 32 de la loi sur la formation professionnelle, les personnes sans qualification officielle, qui exercent le même métier depuis des années, ont la possibilité de **se présenter à un examen en vue d'obtenir un CFC ou une AFP**. Cette procédure de qualification est ouverte aux personnes ayant une expérience de travail d'**au moins 5 ans**, dont deux à quatre ans dans la profession visée (la durée précise est indiquée dans l'ordonnance de formation, en lien sur www.orientation.ch, Toutes les professions – choisir la profession souhaitée, puis sélectionner « Ordonnance de formation » dans le menu de gauche).

Article 32 ou article 41 ?

Pour certaines professions dont le règlement d'apprentissage n'a pas encore été transformé en ordonnance de formation, c'est l'article 41 de l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle qui s'applique. Dans ce cas, il faut avoir travaillé pendant au moins **une fois et demi** la durée de l'apprentissage en question.

Dans quels métiers ?

En principe, toutes les professions dont la formation débouche sur un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle en 2 ans (AFP) peuvent faire l'objet d'une qualification par l'article 32.

Quelles démarches faut-il entreprendre ?

- Obtenir dans la mesure du possible le soutien de son entreprise.
- S'inscrire auprès de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), [division de l'apprentissage](#), 021 316 63 04.
- Prendre rendez-vous avec l'école professionnelle dispensant les cours dans la profession visée et déterminer avec elle, selon les acquis préalables, le programme des cours théoriques.

Sur les 4'612 CFC délivrés en 2010 dans le canton de Vaud, 308 ont été obtenus par la voie de l'article 32/41.

Source : Direction générale de l'enseignement postobligatoire - DGEP, Rapport annuel



Article 32

Se préparer

Dans certaines professions (commerce, construction, santé, soins, etc.), il existe divers cours de préparation à l'article 32. Pour avoir plus de détails sur ces possibilités, on peut consulter le site www.orientation.ch/perfectionnement (article 32). Des connaissances suffisantes du français sont requises pour suivre l'enseignement professionnel et comprendre les sujets d'examen. Dans le cadre de la procédure de qualification (examens de CFC / AFP), les candidats seront évalués sur leurs connaissances pratiques et théoriques complètes.

Le certificat fédéral de capacité (CFC) délivré à l'issue d'une procédure de qualification par l'Article 32 a la même valeur que celui décerné après une formation initiale traditionnelle.

Quels coûts ?

Les frais d'examen sont à la charge des candidats. Cela représente une somme qui peut varier de 300 à 700 francs selon les professions. A cela s'ajoutent éventuellement les frais d'écolage aux cours professionnels et les frais de matériel. Il faut encore compter avec une diminution de salaire proportionnelle aux jours d'absence au travail.

Bénéfices de l'article 32

- Valorisation de l'expérience professionnelle.
- Possibilité d'évolution dans sa profession et perfectionnement.
- Obtention d'une certification officielle dans la profession exercée.

Validation des acquis

A côté de la procédure décrite ci-dessus, il existe également une autre possibilité pour les adultes d'obtenir un CFC ou une AFP en 2 ans, appelée « Validation des acquis de l'expérience » (VAE). Voir la fiche [Validation des acquis de l'expérience](#).

Vous voulez en savoir plus ?

Consulter les pages Internet sur ce thème à l'adresse: www.vd.ch/orientation, rubrique Formation des adultes

Des questions sur les formations et les professions ?

L'information continue sur www.vd.ch/orientation

